

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 338-2010 ``CORRIGÉ ``

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO : 282-2003
POUR Y SOUSTRAIRE DU SECTEUR DE TAXATION DEUX PROPRIÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE Pierre Duchesne propriétaire de la subdivision un du lot originaire numéro cent soixante-six et la subdivision un du lot originaire numéro cent soixante-sept du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim apparaissant au rôle d'évaluation sous le numéro 7814-21-0080 et Mario Duchesne propriétaire d'une partie des lots cent cinquante six et cent soixante et un du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim apparaissant au rôle d'évaluation sous le numéro 7814-06-8531 sont inclus dans le secteur de taxation établi à l'article ``5`` du règlement d'emprunt numéro 282-2003, sans toutefois bénéficier des travaux réalisés en vertu dudit règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun que ces deux propriétés appartenant à Pierre Duchesne et Mario Duchesne soient retirées dudit secteur de taxation, car ils n'ont pas accès au branchement du réseau de l'eau potable de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 1077 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1er novembre 2010.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS

Il est proposé par : Marie-Claude Bourbeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article ``5`` du règlement numéro 282-2003 est remplacé par le suivant : ``Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt sur la majorité des immeubles imposables du secteur village de la Municipalité à l'exception de deux propriétés appartenant à Pierre Duchesne et Mario Duchesne une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim
Le 6 décembre 2010

Marc Dubeau, maire

Suzanne Cyr,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

